



PREFET DU BAS-RHIN

Direction des Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
et des Procédures Publiques

**INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITES SOUMIS A  
AUTORISATION ADMINISTRATIVE  
AU TITRE DU CODE DE L'ENERGIE ET DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**Commune de SCHOENAU**

**Exploitation de l'énergie hydraulique et restauration de  
la continuité écologique du Muhlbach  
dans la commune de SCHOENAU**

**ARRETE PREFECTORAL**

**de prescriptions complémentaires relatives à la réhabilitation  
du moulin en vue de la production d'énergie électrique et à  
la mise en place d'une passe-à-poissons sur le Muhlbach  
dans la commune de SCHOENAU  
et portant règlement d'eau**

**Le Préfet de la Région Alsace,  
Préfet du Bas-Rhin**

- VU la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment ses livres deuxième et quatrième ;
- VU le Code de l'Énergie, et notamment son livre cinquième ;
- VU les articles R.214-71 à R.214-85 du Code de l'Environnement ;
- VU l'article L.214-17 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté du Préfet Coordonnateur de Bassin en date du 27 novembre 2009 portant approbation des S.D.A.G.E. Rhin – Meuse ;
- VU le règlement du 29 août 1746 relatif aux usines situées sur le Muhlbach, complété par le décret impérial du 21 juin 1858 ;
- VU le dossier de porter à connaissance déposé par la commune de SCHOENAU au titre des articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement, et des articles L.511-1 et suivants et L. 531-1 du Code de l'Energie, reçu le 23 avril 2013, enregistré sous les n° 67-2013-00187 et 00188, relatif au projet de restauration de la continuité écologique et à l'exploitation d'installations destinées à utiliser l'énergie hydraulique du Muhlbach de SCHOENAU dans la commune de SCHOENAU pour la production d'électricité;
- VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Bas-Rhin en date du 13 novembre 2013 ;
- VU le projet d'arrêté notifié à la commune de SCHOENAU en date du 18 novembre 2013 ;
- CONSIDERANT l'absence d'observation formulée par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT que le moulin est déjà existant et régulièrement autorisé car reconnu comme étant fondé en titre ;
- CONSIDERANT que l'article L.214-6 du code de l'environnement rend applicable les articles L.214-1 et suivants du même code aux ouvrages fondés en titre ;
- CONSIDERANT qu'en application de l'article R.214-17 du Code de l'Environnement, le Préfet peut prendre des arrêtés complémentaires après avis du CODERST en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du même Code ;
- CONSIDERANT que l'article L.211-1 5°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment la valorisation de l'eau comme ressource économique et, en particulier, pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;
- CONSIDERANT que l'article L.211-1 7°) du code de l'environnement définit les intérêts à protéger pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et notamment le rétablissement de la continuité écologique au sein des bassins hydrographiques ;
- CONSIDERANT que les travaux vont permettre de rétablir la continuité écologique du Muhlbach de SCHOENAU du fait de la mise en place d'une passe à poissons permettant la montaison des poissons et d'une vis hydraulique ichtyocompatible afin d'assurer la dévalaison des anguilles ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## A R R E T E

### Titre I : OBJET DE L'ARRETE

#### ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE :

Le présent arrêté porte règlement d'eau et fixe les prescriptions relatives à l'utilisation de l'énergie hydraulique du Muhlbach à SCHOENAU, ainsi que les prescriptions relatives aux travaux d'aménagement des installations du moulin par la commune de SCHOENAU (67390).

### Titre II – REGLEMENT D'EAU ET PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE L'ENERGIE HYDRAULIQUE ET A LA CREATION D'UNE PASSE-À-POISSONS

#### ARTICLE 2 – AUTORISATION DE DISPOSER DE L'ÉNERGIE :

La commune de SCHOENAU est autorisée, dans les conditions du présent règlement et sans échéance de renouvellement, à disposer de l'énergie de la rivière Muhlbach à SCHOENAU, pour la mise en jeu d'une centrale située sur le territoire de la commune de SCHOENAU (département du Bas-Rhin) et destinée à la production d'électricité. La puissance maximale brute hydraulique calculée à partir du débit maximal et de la hauteur de chute brute maximale est fixée à 24,7 Kw (correspondant à la consistance légale).

#### ARTICLE 3 – CONSISTANCE DU DROIT D'EAU :

Le niveau légal au droit de l'échelle limnimétrique existante dans le mur de berge en rive gauche, au niveau du pont directement en amont du moulin, est de 169,70 m NGF normal (IGN69), qui correspond au niveau normal d'exploitation (niveau légal) d'exploitation.

Les eaux sont restituées à la rivière à la cote normale de restitution 168,08 m NGF normal (IGN 69) pour le débit d'équipement de la turbine.

La hauteur de chute brute maximale est ainsi de 1,62 mètres pour le débit d'équipement de la turbine.

Le débit maximal turbiné est de 1,55 m<sup>3</sup>/s.

#### ARTICLE 4 – DISPOSITIFS DE MESURES ET REGULATION, CLAPET DE DECHARGE :

a) Le dispositif de mesure du niveau de la prise d'eau sera constitué d'une échelle limnimétrique rattachée au nivellement général de la France scellée sur le mur en berge rive gauche, au droit du pont juste en amont du moulin, à côté de l'échelle limnimétrique existante. Cette échelle, dont le zéro indiquera le niveau normal d'exploitation (169,70 m NGF normal-IGN69), devra toujours rester accessible aux agents de l'administration, ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

b) Le clapet de décharge présentera les caractéristiques suivantes : largeur de 0,9 m ; cote du radier de 168,30 m NGF normal-IGN69.

c) La régulation du niveau normal d'exploitation sera automatisée comme suit :

La turbine de technologie vis hydraulique (vis d'Archimède) disposera de deux vannes de régulation de son débit permettant une gestion du niveau d'eau amont. D'une part, une vanne sera disposée en tête de turbine et fera office de batardeau si un problème technique intervient sur celle-ci. D'autre part, la vanne servant de clapet de décharge située à côté de la vis hydraulique permettra le réglage fin des débits et une gestion du niveau d'eau amont.

Un dispositif d'asservissement par mesure du niveau d'eau sera installé.

d) Les règles de fonctionnement de la turbine hydroélectrique de type vis hydraulique sont les suivantes :

Compte tenu du débit de fonctionnement de la passe à poissons fixé à 180 l/s ( $Q_{pap}$ ) et détaillé à l'article 5, le dispositif devra laisser transiter en permanence cette valeur de débit dans la passe à poissons.

Lorsque le débit du Muhlbach est :

- compris entre  $Q_{pap}$  et  $Q_{pap} + Q_a$  (débit d'armement de la vis hydraulique) : le complément de débit à celui transitant par la passe à poissons ( $Q_{pap}$ ) est évacué par le clapet de décharge,
- compris entre  $Q_{pap} + Q_a$  (débit d'armement de la vis hydraulique) et  $Q_{pap} + Q_e$  (débit d'équipement de la vis) : la vis hydraulique est en fonctionnement, seul  $Q_{pap}$  transitant dans la passe à poissons. Le niveau d'eau amont est maintenu au niveau légal de retenue par le dispositif de régulation du niveau,
- supérieur à  $Q_{pap} + Q_e$  : le dispositif de décharge évacue le complément de débit à celui transitant par la passe à poissons et la vis hydraulique.

En période de crues, le clapet de décharge du site sera ouvert, l'eau transitant alors par la passe à poissons, le dispositif de décharge, et le cas échéant la vis hydraulique.

Le permissionnaire transmettra au Service de Police de l'Eau, les caractéristiques techniques et les modalités de fonctionnement de la vis hydraulique.

## ARTICLE 5 – SYSTÈME DE FRANCHISSEMENT POUR LA FAUNE PISCICOLE :

### Dispositif de montaison

Une passe à poissons comportant huit bassins comprenant des échancrures verticales profondes et des orifices noyés sera mise en place en rive droite.

Chaque échancrure sera munie de rainures de manière à pouvoir y insérer des planchettes permettant le cas échéant un calage fin de l'ouvrage.

Un pré-bassin sera mis en place en amont de l'ouvrage, muni d'une paroi siphonnière latérale et d'un dispositif de dégrillage (espacement inter-barreaux de l'ordre de 20 cm).

Un dispositif permettant la mise à sec de la passe à poissons par batardage en amont sera également installé.

La largeur des échancrures sera de 20 cm pour l'échancrure aval, et 25 cm pour celles restantes. Les orifices de fond auront une dimension de 0,25 x 0,25 m.

Les bassins seront constitués d'une rugosité de fond permettant la constitution de zones de faibles vitesses.

Le débit d'alimentation de la passe à poissons est fixé à 180 l/s.

L'accès à la passe à poissons devra être possible en permanence afin de permettre son entretien. L'aménagement d'une passerelle en aval et la mise en place d'un caillebotis dans le sol du bâtiment, surplombant les bassins les plus difficiles d'accès, sera réalisé.

### Dispositif de dévalaison

Afin d'assurer la dévalaison des anguilles, une vis hydraulique ichtyocompatible de type vis d'Archimède sera mise en œuvre.

Celle-ci devra répondre aux recommandations du guide ADEME à savoir :

- interstice entre la vis et son manteau compris entre 4 et 5 mm,
- arrêtes d'entrée de la vis équipées de caoutchouc,
- surface du manteau en acier peint parfaitement lisse.

La grille amont protégeant la vis hydraulique présentera un espacement inter-barreaux supérieur à 50 cm.

## ARTICLE 6 – MESURES DE SAUVEGARDE :

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu d'entretenir les dispositifs destinés à assurer la circulation du poisson.

## ARTICLE 7 – REPERE DU NIVEAU LEGAL DE RETENUE :

Il sera posé aux frais du permissionnaire un repère du niveau légal de retenue, définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France, à proximité de l'échelle limnimétrique mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

## ARTICLE 8 – OBLIGATIONS DE MESURES À LA CHARGE DU PERMISSIONNAIRE :

En période de turbinage, le permissionnaire est tenu de réaliser le relevé des débits turbinés et de la puissance produite au niveau de sa turbine et de le consigner dans un registre à conserver trois ans et de tenir celui-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.214-8 du code de l'environnement.

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation prévus aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

## ARTICLE 9 – MANŒUVRE DES VANNES DE DÉCHARGE ET AUTRES OUVRAGES :

Les consignes de manœuvre des ouvrages sont celles définies à l'article 4 du présent arrêté. Le permissionnaire est tenu de les respecter.

En cas d'ouverture incomplète de la vanne de décharge en période de crue, il pourra être tenu pour responsable en cas d'inondations provoquées à l'amont.

En cas de négligence du permissionnaire ou de son refus d'exécuter les manœuvres prévues au présent article en temps utile, il pourra être pourvu d'office à ses frais, soit par le maire de la commune, soit par le préfet, sans préjudice dans tous les cas des dispositions pénales encourues, et de toute action civile qui pourrait lui être intentée à raison des pertes et des dommages résultant de son refus ou de sa négligence.

En dehors des périodes de crue et dans toute la mesure du possible durant ces périodes, la gestion des ouvrages sera conduite de telle manière que le niveau de la retenue ne dépasse pas le niveau normal d'exploitation. Le permissionnaire sera tenu dans ce but de manœuvrer, en temps opportun, les ouvrages de décharge.

## ARTICLE 10 – OBSERVATION DES RÈGLEMENTS :

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

## ARTICLE 11 – ENTRETIEN DU COURS D'EAU :

Toutes les fois que la nécessité en est reconnue, le permissionnaire peut effectuer l'entretien du cours d'eau, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités d'entretien sont soumises à l'accord préalable du service de police de l'eau.

Lorsque le cours d'eau n'est pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, peuvent opérer l'entretien eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions doivent en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur selon les caractéristiques établies dans le dossier de porter à connaissance.

#### ARTICLE 12 – ENTRETIEN COURANT DES INSTALLATIONS :

L'ensemble des ouvrages hydrauliques objets de la présente autorisation doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### ARTICLE 13 – DISPOSITIONS APPLICABLES EN CAS D'INCIDENT OU D'ACCIDENT - MESURES DE SÉCURITÉ CIVILE :

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment le cas échéant avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au pétitionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que le visa des plans ou que la surveillance des ingénieurs, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

#### ARTICLE 14 – EXÉCUTION DES TRAVAUX - RÉCOLEMENT - CONTRÔLES :

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art, aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance de la commune de SCHOENAU, et aux prescriptions du présent arrêté.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de police de la pêche, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

Les travaux devront être terminés dans un délai de 3 ans à dater de la notification du présent arrêté autorisant les travaux. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration de ce délai, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fait connaître la date de la visite de récolement des travaux.

Lors du récolement des travaux, procès-verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues à l'article R.214-78 du code de l'environnement. Le récolement porte notamment sur les systèmes prescrits aux articles 4, 5, 6 et 7 du présent arrêté.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux ingénieurs et agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès aux ouvrages, à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### ARTICLE 15 – MISE EN SERVICE DE L'INSTALLATION :

La mise en service définitive de l'installation ne peut intervenir avant que le procès-verbal de récolement n'ait été notifié au permissionnaire.

Le cas échéant, un récolement provisoire peut permettre une mise en service provisoire.

Seule la notification à la commune de SCHOENAU d'un procès-verbal de récolement concluant que les travaux exécutés sont conformes à l'autorisation vaut autorisation de mise en service définitive de la centrale.

#### ARTICLE 16 – CLAUSES DE PRÉCARITÉ :

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

#### ARTICLE 17 – MODIFICATIONS DES CONDITIONS D'EXPLOITATION EN CAS D'ATTEINTE À LA RESSOURCE EN EAU OU AU MILIEU AQUATIQUE :

Si les résultats des mesures et les évaluations prévus dans le présent arrêté mettent en évidence des atteintes aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et en particulier dans les cas prévus aux articles L.211-3 (II, 1°) et L.214-4 du même code, le préfet pourra prendre un arrêté complémentaire modifiant les conditions d'exploitation en application de l'article R.214-17 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 18 – MISE EN CHÔMAGE - RETRAIT DE L'AUTORISATION - CESSATION DE L'EXPLOITATION - RENONCIATION À L'AUTORISATION :

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la

présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L.171-8 concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites, et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées par l'article R.214-87 du Code de l'Environnement.

Si l'entreprise cesse d'être exploitée pendant une durée de 2 années sauf prolongation des délais par arrêté complémentaire, l'administration peut prononcer le retrait d'office de l'autorisation et imposer au permissionnaire le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement du cours d'eau. Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce le retrait d'office et peut imposer le rétablissement du libre écoulement des eaux aux frais du permissionnaire.

### Titre III – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REALISATION DES TRAVAUX

#### ARTICLE 19 – PRESCRIPTIONS GENERALES :

De manière générale, les travaux prévus doivent respecter :

- les prescriptions du Code de l'Environnement, en particulier l'article L.211-1, fixant les objectifs d'une gestion équilibrée de la ressource en eau ;
- les principes et les objectifs du SDAGE du Bassin Rhin-Meuse.

Le pétitionnaire est tenu de respecter les valeurs et engagements annoncés dans le dossier de la demande dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des travaux doit être réalisé dans un temps minimum de manière à limiter les nuisances sur la faune notamment les nuisances dues aux bruits.

Dans un but de protection de la faune nicheuse, pour tenir compte de l'arrêté du 15 mars 2002 portant réglementation de l'entretien des haies et végétaux ligneux sur pied qui interdit la réalisation de ces travaux entre le 15 mars et le 31 juillet inclus, les travaux de broyage, de recépage ou d'élagage des haies sont réalisés en dehors de cette période ; en cas d'impossibilité majeure de respecter ce calendrier d'intervention, une demande motivée de dérogation à cet arrêté doit être adressée auprès de la Direction Départementale des Territoires, Service Environnement et Gestion des Espaces.

Les travaux sont conduits de manière à écarter tout risque de pollution directe ou indirecte de la nappe et des milieux aquatiques ; tout apport de polluant ou de charge solide, immédiat ou différé, est proscrit. En particulier, le bénéficiaire du présent arrêté doit :

- veiller à limiter au minimum la mise en suspension de fines dans les cours d'eau ou canaux, stocker hors d'atteinte de ceux-ci les produits susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux,
- enlever aussitôt après l'achèvement des travaux tous les décombres, terres, dépôts de matériaux qui pourraient subsister, les déblais devant être évacués vers un site approprié.
- stocker les déchets dans des bennes étanches et à l'abri des intempéries.

En dehors des plates-formes, spécialement équipées à cet effet de dispositifs de confinement, sont interdits :

- tout stockage d'hydrocarbures, huiles, graisses ou tout produit polluant ;
- l'entretien (vidange...) ou le lavage des engins sur le site. Le stockage des produits usés se fera dans des fûts étanches et évacués vers un centre spécialisé de traitement.

Le brûlage des déchets (compris déchets verts) est interdit. Les déchets doivent être évacués sur un site autorisé à recevoir ces produits, en particulier en vue de leur recyclage. Toutefois, concernant les déchets verts, une valorisation directe peut-être réalisée (par broyage sur place).

Les sanitaires mobiles doivent être équipés de fosses étanches, régulièrement vidangées par une entreprise spécialisée avec dépotage des produits de vidange sur un site approprié.

Tout déversement accidentel de produits polluants sur le sol doit être signalé immédiatement au service chargé de la police de l'eau.

Le pétitionnaire garantit en outre une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit informer le service police de l'eau ainsi que le service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (Lieu-dit « La Musau » Route départementale n°228 à 67203 OBERSCHAEFFOLSHEIM – tél-fax. 03.88.29.40.90) du démarrage des travaux.

## Titre IV – DISPOSITIONS GENERALES

### ARTICLE 20 – CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS :

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont implantés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de porter à connaissance doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

### ARTICLE 21 - DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS :

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### ARTICLE 22 - DROITS DES TIERS :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 23 - AUTRES REGLEMENTATIONS :

Les obligations faites à la commune de SCHOENAU ne sauraient exonérer celle-ci de solliciter les autorisations éventuellement nécessaires au titre d'une autre législation.

#### ARTICLE 24 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS :

Un extrait de la présente autorisation énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie de Schoenau pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage du maire concerné.

La présente décision sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée d'au moins un an. De plus, un avis sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Une copie de la présente décision sera mise à la disposition du public à la Préfecture du Bas-Rhin, à la Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein ainsi qu'en mairie de Schoenau.

#### ARTICLE 25 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS (article R.514-3-1 du code de l'environnement et article R.421-2 du code de justice administrative) :

##### Recours des demandeurs ou exploitants :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (ou de sa publication) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus. L'exercice de recours administratif ne suspend pas le délai de recours contentieux.

##### Recours des tiers :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg, 31, avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG Cedex ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin, ou hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### ARTICLE 26 - EXECUTION :

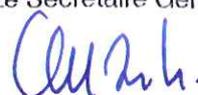
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,  
La Sous-Préfète de Sélestat-Erstein,  
Le Maire de Schoenau,  
Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

STRASBOURG, le -9 JAN. 2014

Le Préfet

P. le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Christian RIGUET